

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 007-2023/ARCOP/CRD DU 10 FEVRIER 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 013/DAGL/SG/PRMP/DST/2022  
DU 24 AOUT 2022 DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME (DAGL)  
RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ENVIRONNEMENTALE  
ET REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE D'AGOE-NYIVE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non datée référencée 017/JAN/IBC/DG/SG/DT/2023 introduite par l'entreprise International Building Corporate (IBC) et enregistrée le 06 février 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0271 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non datée et enregistrée le 06 février 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0271, l'entreprise International Building Corporate (IBC), représentée par Monsieur Ousmane TRAORE, son Directeur général ayant son siège social à Lomé, Tél. : 00228 92 12 69 20, e-mail : interbuildingcorporation@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 013/DAGL/SG/PRMP/DST/2022 du 24 août 2022 du district autonome du grand Lomé (DAGL) relatif aux travaux de mise en sécurité environnementale et réhabilitation de l'ancienne décharge d'Agoè-nyivé.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre datée du 26 janvier 2023 et notifiée le 27 janvier 2023, la Personne responsable des marchés publics du DAGL a informé entreprise International Building Corporation (IBC) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 27 janvier 2023 et réceptionnée le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société IBC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;



Considérant que par lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2023 et notifié le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise IBC a, par lettre non datée, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 02 février 2023 à 00 heure pour expirer le 06 février 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise International Building Corporate (IBC), est enregistré le 06 février 2023 à 16 heures 26 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

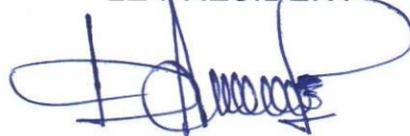
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise IBC et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise International Building Corporation (IBC) ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 013/DAGL/SG/PRMP/DST/2022 du 24 août 2022 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP l'entreprise International Building Corporation (IBC), au District autonome du grand Lomé (DAGL) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**